

**Arrêté n° PREF-SIDPC-2021168-0001
relatif à l'obligation du port du masque
pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube**

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment ses articles 1, 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 38, 40, 44, 45, 47 et son annexe 1 ;

Vu l'arrêté n° PREF-SIDPC-2021153-0001 du 2 juin 2021 portant prolongation de l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 17 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que si la situation sanitaire continue de s'améliorer dans le département de l'Aube, il convient d'alléger les mesures sanitaires de manière progressive et adaptée, afin d'éviter un nouveau rebond de l'épidémie de SARS-CoV-2 ;

Considérant que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans les lieux de l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les indicateurs sanitaires de l'Aube permettent d'envisager la fin de l'obligation généralisée du port du masque en extérieur ;

Considérant cependant qu'il convient de maintenir cette obligation dans les lieux et situations à forte fréquentation, ne permettant pas de respecter les règles de distanciation physique ou conduisant à des interactions prolongées entre les personnes, ces lieux et situations étant propices à la circulation du virus et constituant, par suite, un risque accru de transmission du SARS-CoV2 ;

Considérant que l'obligation du port du masque dans certains secteurs demeure ainsi justifiée, dans le seul objectif de santé publique, afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, relatives aux mesures sanitaires applicables dans les établissements recevant du public, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du département, jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans les lieux et situations suivants :

- les marchés, les vide-greniers, brocantes et ventes au déballage ;

- les parkings et abords des accès des établissements scolaires publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, des centres de formation et d'apprentissage, des établissements d'accueil collectifs de mineurs (centres de loisirs, crèches...) et des établissements culturels publics ou privés, lors des entrées et sorties des personnels et du public accueillis ;

- les parkings et abords des gares ainsi que les abris de bus ;
- les parkings et abords des entrées et sorties des lieux de culte, lors des offices et cérémonies ;
- les parkings, abords et files d'attente des centres commerciaux, grandes surfaces et centres de marques, en période d'ouverture de ces établissements ;
- les parkings, abords et files d'attente du parc d'attraction Nigloland, sis rue de la Vallée du Landion à Dolancourt, en période d'ouverture de cet établissement ;
- les parkings, abords et files d'attente des stades et salles omnisports, en période d'ouverture de ces établissements ;
- les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- les parkings et abords des accès des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er}, le port du masque est obligatoire, dans l'ensemble du département de l'Aube jusqu'au 30 septembre 2021, pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, aux horaires et dans les zones soumis à une forte fréquentation ne permettant pas de respecter les règles de distanciation physique avec toute personne extérieure au foyer familial.

Article 3 : L'obligation du port du masque s'applique à toute personne âgée de 11 ans ou plus se trouvant dans les lieux et espaces visés aux articles 1 et 2, qu'elle y demeure statique ou en mouvement. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité. Le port du masque est continu et couvre les voies buccales et nasales en permanence.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : L'obligation du port du masque prescrite par le présent arrêté n'exonère pas les personnes concernées du respect des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PREF-SIDPC-2021153-0001 du 2 juin 2021 susvisé. Ses dispositions sont applicables à compter de la date de sa signature.

Article 9 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube et les maires des communes de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 17 juin 2021


Stéphane ROUVÉ

¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Avis ARS Grand Est du 17 juin 2021- 9h30 Concernant la situation épidémique de l'Aube

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé Publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux quotidiens montrent que le pic de la 3^{ème} vague a été atteint semaine 13. Toutefois, le virus est toujours présent mais dans une moindre mesure. Le taux de positivité du 7 au 13 juin est de 0,7%.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Aube
Semaine 53-20	228.3	173
Semaine 1-21	239.6	194
Semaine 2- 21	204.4	159
Semaine 3- 21	224.1	171
Semaine 4-21	223.8	194
Semaine 5-21	204.4	202
Semaine 6-21	176.9	187
Semaine 7-21	185.2	183
Semaine 8-21	185.1	257
Semaine 9-21	188	311
Semaine 10-21	228	401
Semaine 11-21	258	453
Semaine 12-21	302	546
Semaine 13-21	320	552
Semaine 14-21	297	338
Semaine 15-21	288	328
Semaine 16-21	255	301
Semaine 17-21	175	168
Semaine 18-21	138	115
Semaine 19-21	115	89
Semaine 20-21	102	88
Semaine 21-21	78	51
Semaine 22-21	61	33

Le taux d'incidence tout âge entre le 7 et le 13 juin (semaine 23) est de 13.6 pour 100 000 habitants.

Le 10 juin 2021, le nombre d'hospitalisation est à 6 en médecine contre 128 début mai et 80 le 9 février. 8 patients covid sont en réanimation.

La pression sur le système de santé est redescendue mais la vigilance reste de mise.

Les cas positifs se répartissent sur l'ensemble du département, touchant l'ensemble des bassins de population : Agglomération troyenne, Romilly sur Seine, Nogent sur Seine, Bar sur Aube, Bar sur Seine, Arcis-sur-Aube.

Au regard de cette évolution sur l'Aube, bien que le taux d'incidence soit très bas, il convient de maintenir une très grande vigilance pour prévenir toute reprise. En effet, l'apparition de nouveaux variants, notamment indien est très surveillée car son apparition pourrait engendrer une recrudescence des cas car plus contagieux.

Il apparaît donc impératif de maintenir certaines mesures limitant tout rebond épidémique. Le respect des mesures individuelles que sont les gestes barrières, couplées aux mesures collectives, est indispensable.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance d'au moins deux mètres entre les personnes, aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, porter

le masque lorsqu'il est recommandé, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches, et respecter les gestes barrières habituels.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de maintenir des mesures pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 100 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant les 3 premières vagues.

Ainsi, le port du masque reste recommandé dans un certain nombre de situation, notamment lorsqu'il y a des contacts prolongés entre personnes, ou encore lors de rassemblement de différentes natures (foule, file d'attente, mouvements d'entrée et de sortie sur un site...).

Par conséquent, l'ARS Grand Est émet un avis favorable à la mise en place de mesures par le Préfet visant à maintenir le port du masque notamment dans les conditions suivantes :

- sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage ;
- à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes statiques ou en déambulation dans l'espace et sur la voie publique lorsqu'ils ne sont pas interdits par le décret du 1er juin 2021 susvisé, en particulier les files ou zones d'attente diverses, zones piétonnes très fréquentées, abords des centres commerciaux, des écoles, les manifestations...

Le Délégué Territoriale de l'Aube Adjoint



Laurent MARIE